

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans au Comité des disparitions forcées – 2021



[Action Droits des Musulmans \(ADM\)](#)

Action Droits des Musulmans (ADM) est une organisation de défense des droits en France, dont l'objet est de lutter contre les dérives discriminatoires liées aux mesures sécuritaires et le racisme antimusulman et assurer la prévention des discours haineux sur les réseaux sociaux

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021

Nous avons eu plusieurs cas répondant aux critères du Comité des disparitions forcées :

1-Lors de mesures administratives liées à la lutte antiterroriste

Nous avons été informés de plusieurs cas de personnes qui avaient été placées en garde à vue sans pouvoir joindre leurs proches restés sans nouvelles. À l'issue de perquisitions administratives ordonnées en application de l'état d'urgence ou de la loi SILT du 30 octobre 2017¹, il est arrivé que les personnes soient placées en garde à vue (GAV). Des personnes qui étaient assignées à résidence sous la loi relative à l'état d'urgence², ont également été expulsées en urgence absolue³. Ces personnes ont été expulsées sans pouvoir prévenir leurs proches.

Ces personnes ont parfois été expulsées en urgence absolue, en se rendant au poste de police pour pointer conformément aux instructions des décisions administratives de les assigner à résidence sous la loi état d'urgence, ou de MICAS « mesures individuelles de surveillance » sous la loi SILT qui a repris les mesures phares de l'état d'urgence pour les introduire dans le droit commun (comme l'assignation à résidence, la perquisition, la fermeture de lieux de culte).

La Rapporteuse Spécial Fionnuala NiAolain a fait un communiqué⁴ en mai 2018 sur les « Conclusions préliminaires de la visite : la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste conclut sa visite en France » et un rapport⁵ en mars 2019 sur les mesures administratives liées à la lutte antiterroriste en France.

Ces mesures administratives sont intrusives, inversent la charge de la preuve, les personnes ciblées doivent prouver leur innocence lors des recours qui se font à posteriori. Il s'agit de privations de procès équitable, ainsi que d'une atteinte à la liberté d'aller de venir, de vie privée, de non- discrimination, de liberté de religion et dans certains cas au droit à la sûreté.

Nous avons suivi plusieurs cas d'expulsion en urgence absolue, ces procédures expéditives se déroulent sans possibilité de recours, sans notification et sans que leurs proches ne soient informés.

¹ LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035932811/>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031500831/>

³ Décision 2016-580 QPC - 05 octobre 2016 - M. Nabil F. [Expulsion en urgence absolue] - Conformité
<https://www.legifrance.gouv.fr/cons/id/CONSTEXT000033337797>

⁴ Conclusions préliminaires de la visite : la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste conclut sa visite en France Paris (23 mai 2018) Mme Fionnuala Ni Aoláin
<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23128&LangID=F>

⁵ Human Rights Council Fortieth session - Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development A/HRC/40/52/Add.4 - Distr.: General 1 March 2019- Visit to France - Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of - human rights and fundamental freedoms while countering terrorism

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021

Ces personnes ont été expulsées le plus souvent dans des pays du Maghreb avec la « note blanche » document secret des services du ministère de l'Intérieur, laquelle était communiquée au pays recevant la personne expulsée par les autorités françaises. Alors que ces personnes risquent la torture à leur arrivée dans certains pays, certaines ont été incarcérées au Maroc, en Mauritanie etc. Ces personnes ne connaissent parfois même pas leurs pays d'origine, puisque qu'elles ont vécues en France depuis leur enfance, qu'elles ont des conjoints et souvent des enfants en bas âge en France. Les « notes blanches » des autorités françaises sont considérées par certains États comme des preuves alors qu'elles ne contiennent le plus souvent aucun élément factuel contradictoirement débattu mais des allégations fondées sur des soupçons. Ces personnes ne peuvent accéder à une défense, les familles ne sont pas valablement informées lors de ces expulsions. Il faut que les personnes expulsées contactent leurs familles directement ou par un avocat pour que leurs familles apprennent l'expulsion.

Le cas d'une expulsion en urgence absolue

Mourad⁶ vivait en France depuis son jeune âge, il disposait d'un titre de séjour. Il a effectué sa scolarité en France. Il est père de 2 enfants en France. Il est séparé de sa conjointe, ils ont gardé un lien pour l'éducation des enfants. L'ensemble des membres de la famille, à savoir : son père, sa mère, sa fratrie, ses oncles sont installés durablement en France.

En juin 2017, dans le cadre d'une enquête diligentée par la Sous-direction antiterroriste appuyée par la brigade de recherche et d'intervention et sous l'autorité d'un Juge d'instruction, Mourad a été interpellé et placé en garde à vue, sans être mis en examen à l'issue de la mesure, ni auditionné par le juge. Il est ressorti libre de garde à vue, sans aucune charge contre lui.

Mais le ministère de l'intérieur s'acharnant sur Mourad a notifié une assignation à résidence le en juin 2017 dans le cadre de l'état d'urgence. Il devait signer 3 fois par jour au commissariat.

Le Ministère de l'Intérieur reproche à Mourad les peines d'emprisonnement, ainsi que des conflits avec son ex-épouse, Le ministère de l'Intérieur reproche à Mourad les éléments de l'enquête antiterroriste pour lesquels il a été libéré sans audition du juge, mais aussi le fait de connaître certaines personnes de son quartier qui sont des connaissances d'enfance.

Mourad est issu d'un quartier à forte concentration arabe et musulmane, avec un pourcentage élevé de jeunes ayant connu des problèmes avec les autorités, en raison de leur condition de vie d'exclusion et du chômage qui sévit dans ces quartiers. Le ministère de l'intérieur lui a aussi reproché certaines de ses « fréquentations » au sein des clients du restaurant où il travaillait, alors que c'étaient des clients. Or, Mourad ne saurait en aucun cas être responsable des infractions supposées de certains clients. Car, là encore, aucun élément précis n'est apporté à l'appui de ces allégations. Aucune date ou fait précis. Le Ministère de l'Intérieur va jusqu'à interpréter des chants religieux comme une « glorification du djihad ». Or, le fait d'écouter des

⁶ Pseudonyme afin de protéger les personnes.

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021

chants religieux n'est pas une infraction et ne justifie en aucun cas les mesures administratives liées à la lutte antiterroriste. Le ministère de l'intérieur lui reproche d'avoir voulu « se rendre en Syrie », Mourad a démenti formellement avoir souhaité se rendre en Syrie. Il a toujours condamné les attentats ; ses proches amis, ainsi que sa famille le confirment. Le ministère de l'Intérieur prétend que Mourad a dit avoir suivi « entraînement militaire terroriste au Bangladesh », alors que Mourad s'est rendu au pèlerinage annuel des Tabligh au Bangladesh. Le ministère de l'Intérieur fait deux confusions, en assimilant le Bangladesh au Pakistan ou à l'Afghanistan, et les talibans au Tabligh. Assimiler aux terroristes talibans 2 à 3 millions de pèlerins croyants se rendant chaque année au Bangladesh pour le grand rassemblement religieux à Dacca, est une grave erreur d'appréciation et d'analyse, ainsi qu'une discrimination sur l'ensemble d'un groupe religieux en raison de sa pratique religieuse, qui démontre une méconnaissance profonde du fait religieux, des cultures ce qui engendre des amalgames.

Le 6 août 2017, Mourad est expulsé en urgence absolue pour les mêmes motifs que ceux contenus dans l'assignation à résidence, sans aucun élément nouveau alors qu'il se conformait aux obligations de pointage.

Mourad respectait en effet les exigences extrêmement contraignantes de l'assignation à résidence, à savoir signer à heure fixe 3 fois par jour au commissariat, ainsi que de ne pas sortir de la ville et de ne pas sortir de son domicile le soir et la nuit. Aucun document ne lui a été remis concernant cet arrêté d'expulsion.

« La mesure d'expulsion en urgence absolue ne peut se faire qu'en cas de prévention du terrorisme » ; or, concernant Mourad, le ministère de l'Intérieur a fondé sa décision d'expulsion en urgence absolue sur l'incitation à la haine. Mourad « a fait l'objet d'une mesure d'expulsion sur le fondement de l'article L. 521-3 en raison de ses comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personne ». L'arrêté qui a été récupéré par l'avocat a posteriori, n'est pas signé et ne comporte aucun nom, ce qui a empêché Mourad de porter plainte pour diffamation. De plus, l'arrêté d'expulsion en urgence absolue est fondé sur les mêmes motifs que ceux contenus dans l'assignation à résidence, sans aucun élément nouveau qui justifie la décision d'expulsion en urgence absolue, aucune urgence, aucun trouble à l'ordre public n'a justifié cette décision.

Lors de son expulsion, le 6 août 2017, Mourad relate qu'il a été placé dans le coffre de la voiture de police, avec une cagoule sur la tête, a été frappé à la tête par les agents de police. Il a eu des pertes de mémoire suite à ces coups, il a été ensuite expulsé par bateau depuis Marseille. Il n'a pu contacter sa famille qu'une fois arrivé à Alger. Les autorités françaises l'ont empêché de former un recours, puisqu'il n'avait pas reçu l'arrêté et la police ne lui a pas permis de contacter un avocat ou sa famille. Les autorités françaises ont remis les documents contenant des « notes blanches » aux autorités Algériennes. À son arrivée, il a été interrogé par les services algériens. Ces derniers ne connaissaient pas Mourad, puisqu'il résidait en France depuis 20 ans.

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021

C'est seulement le 6 octobre 2017 que la famille en France a pu faire un recours à posteriori, alors qu'il n'avait toujours pas reçu la décision d'expulsion. Le 1er novembre 2017, son avocat a récupéré l'arrêté d'expulsion datant du 26 juillet 2017 après une demande auprès du ministère de l'Intérieur. Le 19 octobre 2017, le tribunal administratif statuant en référé a rejeté le recours de Mourad. Un deuxième recours, en annulation, est introduit. Le tribunal administratif de Paris l'a rejeté le 28 septembre 2018. La cour d'appel de Paris a rejeté le recours le 22 octobre 2019. Le 16 décembre 2019, suivant, le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour se pourvoir en cassation a été refusé à Mourad pour absence de moyen de cassation sérieux.

Le tribunal administratif s'est contenté d'un contrôle de façade reprenant les arguments infondés du ministère de l'Intérieur. Les procédures administratives liées à la lutte antiterroriste sont arbitraires et se révèlent être des impasses juridiques. Elles sont disproportionnées et discriminatoires et ciblent des musulmans jugés trop pratiquants par les autorités conformément aux critères de radicalisation.⁷

Dans le cas de Mourad, le ministère de l'Intérieur fonde essentiellement ses reproches sur l'appartenance à un même groupe religieux. Ces mesures ont un impact conséquent sur les personnes ainsi que leurs proches.

En octobre 2017, Mourad a fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs, qui a été renouvelée, en mai 2018 et publiée sur Internet. Le gel des avoirs est une mesure antiterroriste ; or rien ne justifie cette mesure, qui démontre un acharnement administratif, puisqu'il n'est plus sur le territoire français. Cette mesure préjudicie considérablement à Mourad qui doit vivre dans un pays qu'il ne connaît pas alors que ses avoirs sont gelés. Mourad est ainsi publiquement identifié et identifiable comme un individu à qui des faits de nature terroriste seraient reprochés. Ce gel des avoirs intervient a posteriori de l'expulsion, ce qui peut conduire à ce que Mourad soit traité comme un terroriste dans un pays dont il ne connaît absolument rien.

Le gel des avoirs et l'expulsion prolongées ont été vécus pour la personne qui en a fait l'objet et ses proches comme une humiliation, une injustice. Ces mesures sont disproportionnées. Ne pouvant se présenter au tribunal, alors que les mesures administratives sont basées sur son « comportement » jugé non conforme par le ministère de l'Intérieur, Mourad a été privé du droit à une défense effective et à un procès équitable.

Christophe Castaner liste les signes de radicalisation ? "Vous avez une barbe vous-même", lui répond un député – Europe1 -le 09 octobre 2019

La notification d'assignation à résidence crée un délit qui conduit à l'emprisonnement.

⁷ Christophe Castaner liste les signes de radicalisation ? "Vous avez une barbe vous-même", lui répond un député – Europe1 -le 09 octobre 2019

<https://www.europe1.fr/politique/christophe-castaner-liste-les-signes-de-radicalisation-religieuse-vous-avez-une-barbe-vous-meme-lui-repond-un-depute-3924324>

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021

Nous avons aussi des cas de personnes assignées à résidence qui ont été emprisonnées pour ne pas avoir pointé au commissariat. Dans ce cas, l'infraction est la conséquence de la violation de l'arrêté et le tribunal ne juge pas le fond du dossier mais uniquement la violation d'un point de vue formel. Cela conduit à des emprisonnements où les familles sont sans nouvelles durant la garde à vue, puis lors de l'emprisonnement. C'est seulement au bout d'un mois en théorie que les personnes détenues peuvent recevoir la visite de leurs proches. D'autres fois, les personnes sont déplacées dans un autre centre pénitentiaire sans que la famille n'en soit informée. Dans deuxième cas, il nous a été rapporté dans certaines affaires des coups subis par ces personnes par le personnel pénitentiaire. Nous avons aidé une personne à porter plainte dans l'un des cas. Puis les familles n'ont plus de nouvelles de leurs déplacements ou du placement en isolement des personnes, ou seulement après de multiples recherches effectuées par les avocats.

Retrait de statut de réfugié et expulsion sans procès équitable :

Il s'agit du cas de personnes qui ont vu leur statut de réfugiée retiré suite à une décision administrative de l'OFPRA qui reprenait les allégations des « notes blanches » contenues dans les notifications du ministère de l'intérieur.

Nous avons constaté cinq retraits de cartes de réfugiés pour les mêmes motifs que ceux contenus dans l'assignation à résidence dont ils ont fait l'objet ou lors d'une mesure administrative dans le contexte de la lutte antiterroriste. La perte de ces statuts entraîne la mise en place d'une expulsion de ces réfugiés vers les pays dont ils ont parfois fui. Nous avons le cas d'une personne placée au centre de rétention de Roissy Charles de Gaulle, pour laquelle le ministère de l'Intérieur s'est appuyé sur des allégations infondées de « notes blanches » pour expulser un tchéchène vers la Russie sous procédure de l'urgence absolue. C'est par un concours de circonstances exceptionnelles que les forces de l'ordre n'ont pu l'expulser dans les délais. Ce qui a permis à son avocate de faire un recours en urgence, mais elle n'a pas beaucoup d'espoir puisqu'elle nous décrit que la CEDH utilise de plus en plus ces allégations contre les personnes en demandant en pratique aux personnes, comme le tribunal administratif, de prouver leur innocence. Cette personne avait fait l'objet d'un retrait de sa carte de travail de sécurité en 2016, puis d'un retrait de sa protection subsidiaire par l'OFPRA, puis une suite de mesure administratives démontrant un acharnement administratif. Ces mesures ont été justifiées par des allégations du ministère de l'Intérieur d'une supposée radicalisation. Ont ensuite été ordonnés un retrait de sa carte de séjour, avec la confiscation de son passeport, puis une obligation de quitter le territoire, puis une assignation à résidence en vue de son expulsion. Il est en ce moment au centre de rétention à Roissy, toute sa famille est réfugiée en France, ainsi que son épouse et ses enfants. La famille est sans nouvelle, son épouse reçoit des nouvelles par son avocate.

2- Lors de contrôles au faciès et de violences policières

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021

Lors de contrôles de police ciblant des personnes notamment en raison de leur appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée et visant le plus souvent les personnes noires ou arabes, des quartiers, certains dégénèrent. Des policiers frappent ces jeunes puis les placent en garde à vue, pour les empêcher de se défendre. Les forces de l'ordre portent plainte pour outrage et rébellion. Ainsi la victime violentée se retrouve accusée dans une plainte par les forces de police.

Nous avons par exemple un cas survenu le 5 Janvier 2018 à Argenteuil. Des policiers ont contrôlé un véhicule d'une structure de jeunesse de loisirs pour les jeunes de quartiers de la mairie d'Argenteuil qui revenait de sortie. La police a contrôlé un enfant de 7 ans, les jeunes ont un faciès arabe.

Un policier a mis un coup de matraque à l'un des jeunes, puis sont suivies des violences de la police sur plusieurs jeunes y compris un mineur. Yanis⁸, animateur, a reçu cent coups sur le corps qui avaient été compté par l'avocat. Ce sont 5 jeunes qui ont été placés en GAV : Habib 15 ans, Zakharia , Djamel Rami 19 ans, Redouane 24 ans, Yanis.

Nous avons été alertés que les parents cherchaient de l'aide pour retrouver leurs enfants et avons entamé les recherches. Nous avons pris contact avec les parents puis avons appelé le commissariat d'Argenteuil. Nous avons demandé aux avocats Arié Alimi et Vincent Brengarth de porter assistance aux jeunes violentés et détenus arbitrairement par la police au commissariat. Nous avons contacté la directrice de l'IGPN qui a réagi rapidement malgré le week-end en nommant un commissaire pour suivre l'affaire. Nous avons ensuite alerté le défenseur des droits. Ils ont fait un excellent suivi en coordination avec ADM, nous avons pu aider les personnes à se rendre à l'hôpital pour voir un médecin qui a délivré des certificats médicaux et des Interruptions temporaires de travail (ITT), accéder à l'IGPN en co-organisant avec l'IGPN les RDV de dépôt de plainte, l'IGPN a envoyé les jeunes voire le médecin attitré qui a doublé la plupart des ITT en comparaison des certificats établis par le médecin de l'hôpital. Les dossiers ont été transmis au défenseur des droits. Ce sont 7 plaintes qui ont été faites à l'IGPN, dont celle du directeur du centre Sid Ahmed Mersali 30 ans.

Le parquet de Pontoise a poursuivi Yanis et Zakaria en comparution immédiate pour rébellion, menaces et violences contre des personnes dépositaires de l'autorité publique. Dès le lundi 8 janvier 2018, les avocats ont obtenu le report de l'audience. Les jeunes nous ont rapporté avoir subi des représailles par la police, l'affaire en toujours en cours, mais certains jeunes se sont découragés de poursuivre comme Habib. Malgré l'intervention de l'IGPN et du défenseur des droits, les jeunes n'ont pas obtenu réparation.⁹

⁸ Les prénoms des jeunes ont été modifiés afin de protéger les personnes.

⁹ Policiers et jeune blessés : que s'est-il réellement passé lors du contrôle qui a dégénéré à Argenteuil ? – Le Parisien- Par Julie Ménard -Le 8 janvier 2018
<https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/policiers-et-jeune-blesses-que-s-est-il-reellement-passe-lors-du-controle-qui-a-degenere-a-argenteuil-08-01-2018-7489878.php>

Recommandations

Aux autorités françaises :

- de prévoir l'exercice d'un recours en présence de la personne concernée, même en cas d'urgence absolue ;
- de prévoir des mécanismes de réparations rapides pour les personnes ayant subi des mesures illégales.
- de veiller à ce que les personnes puissent accéder à un procès équitable avec un juge d'instruction.
- une lutte effective contre les discriminations qui vise les musulmans, et le racisme avec la société civile issue des minorités.
- de réintroduire le juge d'instruction dans les mesures administratives liées à la lutte antiterroriste.
- de faire des enquêtes impartiales sur les violences policières.

À l'ONU- Conseil de sécurité :

- Veiller à ce que les outils administratifs liés à la lutte antiterroriste (le gel des avoirs, les signalements des comptes bancaires qui conduisent à un blocage bancaire et la fermeture des comptes bancaires etc...) ne soient pas utilisés contre la société civile, à fortiori contre des organisations, des structures, des activistes, des personnes, issues d'une minorité religieuse et/ou ethnique discriminée dans un objectif de censure, d'entrave aux droits fondamentaux.
- Mettre en place un médiateur accessible à la société civile, aux personnes pour accéder à leurs droits fondamentaux et faire cesser l'atteinte aux droits en ce qui concerne la mesure (de gel des avoirs, blocage bancaire).

France : Contribution d'Action Droits des Musulmans (ADM) au Comité des disparitions forcées – 2021



Action Droits des Musulmans (ADM)
Site: <https://adm-musulmans.com/>
Mail: info@adm-musulmans.com